

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER R-3610-2006**

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR  
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2007-2008**

**Dossier R-3610-2006**

---

**RÉPONSE DE L'UNION DES CONSOMMATEURS  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No. 1 DE LA RÉGIE**

---

**RÉPONSE PRÉPARÉE PAR**

**Co Pham, ing., D.Sc.A**

**Consultant en énergie**

**1. Référence :** C-13.3 - UC, Rapport d'expertise de Co Pham, page 25.

**Préambule :**

Vous mentionnez que :

*« Sans vouloir nous prononcer sur la justesse de la valeur des coûts de puissance évalués par le Distributeur, nous soutenons que l'exercice d'ajouter un « signal de coût de puissance » est très délicat. »*

**Demandes :**

**1.1** Veuillez élaborer davantage en quoi l'ajout d'un signal de coût de puissance est très délicat.

**Réponse à la question 1.1 :**

La prise en considération d'un signal de coût de puissance des contrats postpatrimoniaux est « délicate » puisque les résultats de coûts dépendent beaucoup des interprétations ou hypothèses émises relativement aux coûts et aux quantités de puissance utilisées aux heures de pointe du Distributeur (les 300 heures de pointe d'hiver). Le tableau no. 9 qui se trouve à la page 25 de notre rapport d'expertise (pièce C-13-3-UC) montre que, pour les mêmes contrats d'électricité postpatrimoniaux et avec la même méthode horaire de répartition des coûts, on se retrouve avec cinq (5) possibilités (scénarios) d'interprétation des coûts de puissance qui ont des impacts différents sur les coûts des catégories Domestique, Petite puissance, Moyenne puissance, et Grande puissance.

**1.2** À titre indicatif, veuillez mentionner quelle référence pourrait constituer un indicateur valable du coût de puissance pour une année donnée.

**Réponse à la question 1.2 :**

À notre avis, les contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux actuels résultent principalement des appels d'offres qui visent à obtenir pour le Distributeur le coût le plus bas possible de l'électricité selon les caractéristiques fixées et selon les perspectives économiques et énergétiques qui prévalaient au Québec au moment des appels d'offres. En ce sens, les prix de puissance sur le marché de New-York quelques années plus tard constituent des points de repère utiles, mais ne représentent pas nécessairement le coût réel de puissance de pointe de ces contrats.

**Selon nous, pour estimer un coût de puissance de ces contrats, la Régie devrait exiger que le Distributeur justifie la valeur de coût de puissance qu'il utilise pour la répartition des coûts conformément aux termes et conditions de ces contrats (prix et quantités de puissance et d'énergie, périodes d'utilisation, taux de pannes, périodes d'entretien, etc.).**

**Par contre, de façon « indépendante » des termes et conditions des contrats postpatrimoniaux, le coût d'investissement et d'exploitation d'une turbine-à-gaz fonctionnant jusqu'à concurrence de 300 heures pourrait constituer un « indicateur » du coût de puissance de pointe. Un autre « indicateur » possible serait le coût de puissance de pointe calculé sur la base du coût du programme de puissance interruptible du Distributeur approuvé par la Régie. Le terme « indicateur » dans cette discussion devrait être pris dans le sens relatif, compte tenu de la volatilité des prix de l'électricité ces dernières années. À titre d'exemple, le coût unitaire de la centrale de production de base de TransCanada Energy était évalué par Hydro-Québec à 6,0 ¢/kWh selon les paramètres de 2004 (HQD-16, Document 1, page 21, version avant la mise à jour du 26 octobre 2006), il est maintenant évalué à 10,5 ¢/kWh pour 2007, soit 75% plus cher (HQD-16, Document 1, page 21, version révisée du 26 octobre 2006).**